

# Mise au concours

de

## travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

---

### Mise au concours.

---

La fourniture et la pose des *fenêtres* et des *portes vitrées* pour l'*hôtel des postes à Soleure* sont mises au concours. Les dessins, conditions et formulaires de soumission, ainsi que des échantillons, sont déposés au bureau de M. Münch, conducteur des travaux à Soleure.

Les offres doivent être adressées, sous enveloppe cachetée et affranchie, à la direction soussignée, d'ici au 9 octobre prochain *inclusivement*, et porter la suscription: « Soumission pour l'hôtel des postes à Soleure ».

Berne, le 27 septembre 1892.

*Direction*  
*des travaux publics de la Confédération.*

---

### Mise au concours.

---

La place d'*adjoint du directeur des travaux publics de la Confédération*, vacante par suite de la retraite du titulaire actuel, est mise au concours. Traitement annuel de 4000 à 5000 francs.

Les postulants doivent adresser leurs offres de service, d'ici au 13 courant *inclusivement*, au département soussigné.

Berne, le 4 octobre 1892.

*Département fédéral de l'intérieur,*  
*section des travaux publics.*

---

## Mise au concours.

---

Une place d'**huissier fédéral**, vacante par suite de décès, ou, dans le cas de promotion, celle d'aide-huissier est mise au concours.

Adresser les offres de service, d'ici au *12 octobre prochain inclusive-ment*, à la chancellerie fédérale.

Joindre à la demande un acte de naissance et un certificat de bonne conduite, ainsi qu'une courte notice sur les occupations antérieures.

La connaissance de l'allemand et du français est absolument indispensable.

Berne, le 28 septembre 1892. [2.]

*Chancellerie fédérale suisse.*

---

## Mise au concours.

---

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Buraliste postal** à Hindelbank (Berne). S'adresser, d'ici au 18 octobre 1892, à la direction des postes à Berne.

2) **Adjoint** à la direction des postes à Neuchâtel. S'adresser, d'ici au 18 octobre 1892, à la direction des postes à Neuchâtel.

3) **Commis de poste** à Liestal. S'adresser, d'ici au 11 octobre 1892, à la direction des postes à Bâle.

4) **Garçon de bureau** au bureau principal des postes à Bâle. S'adresser, d'ici au 18 octobre 1892, à la direction des postes à Bâle.

5) **Commis de poste** à Romanshorn. S'adresser, d'ici au 18 octobre 1892, à la direction des postes à Zurich.

---

1) **Contrôleur** au bureau principal des péages à Waldshut. S'adresser, d'ici au 10 octobre 1892, à la direction des péages à Bâle.

2) **Contrôleur** au bureau principal des péages à Singen. S'adresser, d'ici au 10 octobre 1892, à la direction des péages à Schaffhouse.

3) **Deux chargeurs** et garçon de bureau à Genève. S'adresser, d'ici au 11 octobre 1892, à la direction des postes à Genève.

4) **Commis** de poste à Berne. S'adresser, d'ici au 11 octobre 1892, à la direction des postes à Berne.

5) **Facteur** postal à Couvet (Neuchâtel).  
 6) **Commis** de poste au Locle. } S'adresser, d'ici au 11  
 } octob. 1892, à la direction  
 } des postes à Neuchâtel.

7) **Facteur** postal et messenger à Aarau.  
 8) **Facteur** postal à Rothrist (Argovie). } S'adresser, d'ici au 11  
 } octobre 1892, à la direc-  
 } tion des postes à Aarau.

9) **Chargeur** postal à Zurich.  
 10) **Facteur** postal à Erlikon (Zurich). } S'adresser, d'ici au 11  
 } octobre 1892, à la direc-  
 } tion des postes à Zurich.

11) **Dépositaire** postal et facteur à Maglio di Colla (Tessin). S'adresser, d'ici au 11 octobre 1892, à la direction des postes à Bellinzone.

12) **Télégraphiste** à Boniswyl. Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 10 octobre 1892, à l'inspection des télégraphes à Olten.



**Organe de publicité**  
pour  
**les avis en matière de transports et tarifs**  
**des chemins de fer et bateaux à vapeur**  
sur  
**territoire suisse.**

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

---

Annexe à la feuille fédérale suisse et à la feuille officielle suisse du commerce.

---

**N<sup>o</sup> 40.**

*Berne, le 5 octobre 1892.*

## II. Règlements et classification des marchandises.

### D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

**558.** ( $\frac{4.0}{9.2}$ ) *Tarif des marchandises des chemins de fer allemands, I<sup>re</sup> partie, du 1<sup>er</sup> avril 1890. Modifications.*

Le 1<sup>er</sup> octobre 1892 entrent en vigueur dans le tarif allemand des marchandises (I<sup>re</sup> partie), en ce qui concerne la liste des objets à comprendre à titre d'exemple parmi les articles en fer ou en acier du tarif spécial I (pages 88/89 du tarif principal), ainsi que les positions bois du tarif spécial I et fibres de coco du tarif spécial II (pages 30/31 et 25 de la III<sup>me</sup> annexe), des modifications au sujet desquelles les gares d'expéditions donneront de plus amples renseignements. La modification de la position bois du tarif spécial I entraînera une majoration de taxe pour le « bois de Bruyère » en ce sens que jusqu'ici le tarif spécial II était appliqué à cet article.

Ces modifications n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> novembre 1892 pour le service direct avec les Pays-Bas.

Strasbourg, le 28 septembre 1892.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

---

### III. Service des voyageurs et des bagages.

#### A. Service suisse.

**559.** ( $\frac{4.0}{9.2}$ ) *Tarif interne des voyageurs et des bagages N O B, du 1<sup>er</sup> juillet 1881. Addition.*

A partir du 15 octobre 1892 entreront en vigueur des nouvelles taxes pour le trafic entre *Oberglatt*, d'une part, et *Frauenfeld*, *Schuffhouse* et *Winterthur*, d'autre part, via *Cerlikon*.

Zurich, le 27 septembre 1892.

Direction du Nord-Est suisse.

---

**560.** ( $\frac{4.0}{9.2}$ ) *Tarif interne des voyageurs, des bagages et des marchandises du chemin de fer de Waldenburg, du 1<sup>er</sup> août 1891. Nouvelle édition.*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1892 entrera en vigueur une nouvelle édition du tarif pour le transport des voyageurs, des bagages, des animaux et des marchandises en service interne, supprimant certaines dispositions du précédent tarif de 1891. On peut se procurer le nouveau tarif, à partir du 15 octobre 1892, au prix de 25 centimes l'exemplaire, par l'intermédiaire des stations.

Waldenburg, le 1<sup>er</sup> octobre 1892.

Direction du ch. d. f. de Waldenburg.

---

**561.** ( $\frac{4.0}{9.2}$ ) *Tarif des voyageurs et des bagages E B—J S, B R, du 1<sup>er</sup> décembre 1891. I<sup>re</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> novembre 1892, il entrera en vigueur une I<sup>re</sup> annexe au tarif précité, contenant de nouvelles taxes pour voyageurs en trafic direct avec la gare de *Delle*. Une partie de ces taxes ont subi une augmentation.

Berthoud, le 1<sup>er</sup> octobre 1892.

Direction du ch. d. f. de l'Emmenthal.

---

**562.** ( $\frac{4.0}{9.2}$ ) *Tarif pour le transport des voyageurs par abonnement en service intérieur du Jura-Simplon, du 1<sup>er</sup> juin 1891. III<sup>me</sup> annexe.*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, entrera en vigueur une III<sup>me</sup> annexe au tarif pour le transport des voyageurs par abonnement, en service intérieur du Jura-Simplon, du 1<sup>er</sup> juin 1891.

Cette annexe contient des prix pour abonnements de billets par paquets de 100, de Genève aux stations de Rolle à Prégny et de Neuchâtel à celles de Concise à Serrières et de St-Blaise à Cornaux ou inversement.  
Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1892.

Direction du Jura-Simplon.

---

## IV. Service des marchandises.

### A. Service suisse.

563. ( $\frac{4}{9}$ ) *Tarif interne des marchandises du Central suisse, du 1<sup>er</sup> janvier 1891. Feuille rectificative.*

Une feuille rectificative au tarif interne des marchandises du chemin de fer Central suisse, contenant quelques *compléments*, entre en vigueur dès ce jour.

Bâle, le 3 octobre 1892.

Comité de direction du Central suisse.

---

### D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

564. ( $\frac{4}{9}$ ) *II<sup>me</sup> partie, livret 1 des tarifs des marchandises de l'Union sud-ouest-allemande, du 1<sup>er</sup> juillet 1892. Complément.*

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1892, la station Theisbergstegen des chemins de fer du Palatinat est comprise dans le tarif exceptionnel n° 29 pour matériaux de construction de routes du tarif des marchandises de l'Union sud-ouest-allemande, livret 1, du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

Strasbourg, le 25 septembre 1892.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorrains.

---

565. ( $\frac{4}{9}$ ) *Livret 6<sup>b</sup> des tarifs des marchandises de l'Union belge—sud-ouest-allemande, du 1<sup>er</sup> mars 1888. III<sup>me</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> octobre 1892 entrera en vigueur la III<sup>me</sup> annexe au livret de tarif 6<sup>b</sup>, du 1<sup>er</sup> mars 1888, pour le service des marchandises belge—sud-ouest-allemand. Cette annexe contient des compléments et des modifications du tarif principal. On peut se la procurer gratuitement à nos gares aux marchandises et à notre bureau des tarifs des marchandises.

Carlsruhe, le 22 septembre 1892.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

---

## Communications du département des chemins de fer.

Le conseil fédéral a modifié, le 27 septembre 1892, pour entrer immédiatement en vigueur, ses divers arrêtés antérieurs relatifs à l'importation de chiffons, de vieux habits, etc., comme suit :

L'importation et le transit de chiffons et hardes de tout genre, vieux habits, objets de literie et linge du corps déjà usagés venant de Russie, d'Allemagne, de France, de Belgique et des Pays-Bas sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a. les effets personnels introduits par les voyageurs comme bagage à main ou comme bagage de voyageurs ;
- b. les effets personnels qui sont envoyés d'avance par les voyageurs ou qui leur sont expédiés après, ainsi que les effets de rechange, pourvu qu'il soit prouvé, par une déclaration officielle, que ces envois proviennent d'une localité exempte de choléra.

---

Le conseil fédéral a, à la date du 30 septembre 1892, permis l'importation et le transit de poissons et crustacés provenant d'Ostende, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1892 jusqu'à nouvel avis, aux conditions suivantes :

- a. Le transport doit s'effectuer dans un wagon plombé direct d'Ostende à Bâle.
- b. Pour chaque envoi, on doit, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité compétente d'Ostende, prouver que les poissons et crustacés ont été recueillis exclusivement sur la côte belge et n'y ont pas été apportés d'ailleurs, et que toute la côte de Belgique est exempte de choléra.

## Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1892
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1892
Date	
Data	
Seite	805-808
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 842

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.